



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-078

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

- R75-2016-10-05-003 - Arrêté en date du 05.10.16 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "ADM24" à Saint-Médard de Mussidan (Dordogne) (5 pages) Page 4
- R75-2016-10-05-001 - Arrêté en date du 05.10.16 portant modification de l'agrément de l'Entreprise de transports sanitaires "SARL PERIGORD AMBULANCES" à Trélissac (Dordogne) (5 pages) Page 10

ARS - ALPC

- R75-2016-09-27-002 - Décision n°2016GCS09-63 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "CHU de France Finance" (29 pages) Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP BORDEAUX)

- R75-2016-09-30-007 - Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric POINSIGNON du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE (2 pages) Page 46
- R75-2016-09-30-006 - Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc MAZET du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE (2 pages) Page 49

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

- R75-2016-09-21-004 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Christophe DUBOS (17) (2 pages) Page 52
- R75-2016-08-26-005 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL BAUD (17) (2 pages) Page 55
- R75-2016-09-07-006 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONPOU-3 (17) (2 pages) Page 58
- R75-2016-08-25-009 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DES RUAGES (17) (2 pages) Page 61
- R75-2016-08-31-003 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LE GRAND VERSENNE (17) (2 pages) Page 64
- R75-2016-08-25-010 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MOREAU (17) (2 pages) Page 67
- R75-2016-08-25-008 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. BELAUD Patrick (17) (2 pages) Page 70
- R75-2016-09-21-005 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL ANDRE (17) (2 pages) Page 73
- R75-2016-08-16-005 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE BOURSE VERT (16) (2 pages) Page 76

R75-2016-09-23-008 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA TONNELLE (17) (2 pages)	Page 79
R75-2016-09-07-004 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONPOU (17) (2 pages)	Page 82
R75-2016-09-07-005 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DE MONPOU-2 (17) (2 pages)	Page 85
R75-2016-09-21-006 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL DURIVault (17) (2 pages)	Page 88
R75-2016-08-31-004 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MARCHAND (17) (2 pages)	Page 91
R75-2016-08-25-011 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MV AGRI (17) (2 pages)	Page 94
R75-2016-08-25-012 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL MV AGRI-2 (17) (2 pages)	Page 97
R75-2016-08-16-004 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. Vivien DUBREUIL (16) (4 pages)	Page 100
R75-2016-09-23-007 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Martine BRUNET (17) (2 pages)	Page 105
R75-2016-08-16-006 - Arrêté préfectoral refusant le droit d'exploiter à l'EARL Jean-Michel BLANLOEUIL (16) (2 pages)	Page 108
R75-2016-08-10-005 - Arrêté préfectoral refusant le droit d'exploiter à Sylviane NORMANDIN (16) (4 pages)	Page 111
SGAR ALPC	
R75-2016-10-05-002 - Arrêté du 05 octobre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs doux AOC de Gironde et vins IGP Comté-Tolosan du Lot-et-Garonne de la récolte 2016 (4 pages)	Page 116
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2016-10-06-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 121
SGAR PFRH	
R75-2016-09-30-008 - Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) du Limousin - Arrêté modificatif (2 pages)	Page 124

ARS

R75-2016-10-05-003

Arrêté en date du 05.10.16 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "ADM24" à Saint-Médard de Mussidan (Dordogne)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « A.D.M 24 » sise, 7/9 rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, dont le gérant est Monsieur DELARUE Jean-Paul, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 03 01, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B 1 ambulance catégorie C – type A	3 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « A.D.M 24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « A.D.M 24 », sise 7/9 rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, gérée par Monsieur DELARUE Jean-Paul, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Article 9 :

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 OCT. 2016**

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES ADM 24
n° agrément : 24 03 01
Gérance : M. DELARUE Jean-Paul
Adresse : 7/9 rue de la Liberté
24400 St MEDARD de MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 12 39

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
OPEL	A	8	D6 104 PL	17/06/14	646-TW-24
VIVARO AZUR	C	5	DX 939 HA	25/11/15	6Y-560-RH

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
CITROEN	D	4	EE-797-VJ	13/09/16	6Y-178-DY
CITROEN	D	4	EE-803-VJ	13/09/16	6Y-073-DY
CITROEN	D	4	EE-787-VJ	13/09/16	6Y-291-DY

ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES
PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES ADM 24**
n° agrément : **24 03 01**
Gérance : **M. DELARUE Jean-Paul**
Adresse : **7/9 rue de la Liberté
24400 St MEDARD de MUSSIDAN**
N° téléphone fixe : **05 53 81 12 39**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : **CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BECKER Maxence	12/08/79	DEA	02/12/15	27/06/16	1 ETP	CDI
CABRAL DA COSTA Nelly	27/09/79	CCA	01/06/06	08/04/03	1 ETP	CDI
DELARUE J Paul	01/12/57	CCA	17/12/80	01/09/01	1 ETP	Gérant
DELARUE Murielle	29/04/78	CCA	20/01/00	01/09/01	1 ETP	CDI
RAPI Christine	13/07/65	DEA	08/06/12	15/02/16	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
AUDEBERT Anais	28/12/93	AA	19/06/15	01/12/15	1 ETP	CDI
BARIOLADE Marjorie	04/01/82	AA	10/11/03	25/11/13	1 ETP	CDI
TERRASSON Laurence	07/06/63	AA	26/06/09	30/11/03	1 ETP	CDI

**ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES**

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

ARS

R75-2016-10-05-001

Arrêté en date du 05.10.16 portant modification de l'agrément de l'Entreprise de transports sanitaires "SARL PERIGORD AMBULANCES" à Trélissac (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire

—
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise Les Maisons – 24750 TRELISSAC sous le numéro 24 05 02 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

Considérant le courrier en date du 28 avril 2016 de Monsieur SANTIAGO Jean-François informant du changement d'adresse du siège de la SARL « PERIGORD AMBULANCES » sur la commune de Trélissac ;

Considérant les statuts de la société SARL « PERIGORD AMBULANCES » modifiés le 18 mai 2016 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 16 juin 2016 portant changement d'adresse du siège de la SARL « PERIGORD AMBULANCES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES » sise, 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, dont le gérant est Monsieur SANTIAGO Jean-François, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 05 02, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, gérée par Monsieur SANTIAGO Jean-François, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociale et de la Santé.

Article 9 :

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05 OCT. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES**

en date du 5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : PERIGORD AMBULANCES
n° agrément : 24 05 02
Gérance : M. SANTIAGO J François
Adresse : 176 avenue Michel
Grandou
N° téléphone fixe : 05,53,04,37,47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	5	DN 226 VD	10/02/15	AM 540 EA
RENAULT	C	8	DK 527 MN	09/10/14	BE 515 JV
RENAULT	C	7	CD 276 WJ	09/05/12	1466 WH 24

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	DH 100 AJ	01/07/14	BM 038 PA
RENAULT	D	5	DG 031 PY	03/02/16	BM 164 PA

ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES**

en date du 5 octobre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : PERIGORD AMBULANCES
n° agrément : 24 05 02
Gérance : M. SANTIAGO J François
176 avenue Michel
Adresse : Grandou
N° téléphone fixe : 05,53,04,37,47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail.	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALLEGRE Julien	01/06/84	DEA	25/06/10	20/12/11	1/2 ETP	CDI
CHÂRBONNEAU née DAUTA Audrey	11/09/86	DEA	03/07/07	01/03/10	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	03/02/15	1 ETP	CDI
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	18/01/07	03/11/08	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	14/05/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO J François	22/06/73	CCA	20/01/98	12/04/05	1/2 ETP	CDI
VIDAL-MARTINEZ Laurent	10/12/66	DEA	29/11/11	15/07/13	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BLAUDY Myriam	14/10/89	AA	24/04/15	17/08/15	1 ETP	CDI
DEBENATH Adrien	05/05/93	AA	24/06/16	21/07/16	1 ETP	CDD
DE SEVERAC Sandrine	12/08/88	AA	24/05/12	24/05/12	1 ETP	CDI
DUGENET Nicolas	14/08/89	AA	01/10/10	17/01/11	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	03/03/09	1 ETP	CDI
MULSON Yannick	09/09/75	AFPS (01/04/06) / AA	05/12/14	02/07/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO Isabelle	22/07/79	AA	19/02/10	19/02/10	1/2 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
05 OCT. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

mise à jour du 05/10/2016

VISA

ARS - ALPC

R75-2016-09-27-002

Décision n°2016GCS09-63 portant approbation de
l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire de moyens "CHU de France

*Décision n°2016GCS09-63 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens "CHU de France Finance"*

Réf : DOS-0916-6654-D

DECISION N°2016GCS09-63
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« CHU de France Finance »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis du 12 août 2016 de l'Agence régionale de santé Alsace Champagne Ardennes Lorraine relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 16 août 2016 de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 19 août 2016 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;



VU l'avis du 22 août 2016 de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 25 août 2016 de l'Agence régionale de Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 2 septembre 2016 de l'Agence régionale de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Haut de France, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU la délibération n°2015-2 point sixième adoptée à l'unanimité des membres portant modification de la convention constitutive à l'article 3 relatif à la dénomination, à l'article 10 relatif à la suspension des droits et à l'article 15 relatif à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « CHU de France Finance » en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la délibération de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2016 relative à la modification de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » a été votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 de la convention constitutive entraîne la modification de l'article 3 relatif à la dénomination, de l'article 10 relatif à la suspension des droits et de l'article 15 relatif à l'administrateur conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles notamment de l'article 14 relatif à l'assemblée générale du groupement ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » (sigle : CHU2F) conclue le 30 mai 2016 est approuvé.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;

- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;

- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
 - De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.
-

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Danielle PORTAL

et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Jean-François LEFEBVRE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Marie-Odile SAILLARD

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Thomas LE LUDEC

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Charles GUEPRATTE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par sa Directrice générale, Martine LADOUCETTE

et

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Christophe GAUTIER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE,
représenté par son Directeur général, Raymond LE MOIGN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS
représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **27 SEP 2016**


Paul CASTEL

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

CHU de France Finance

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Les centres hospitaliers régionaux et universitaires ci-dessus désignés, soucieux d'adapter leurs modes de financement dans un contexte de recomposition et de raréfaction de l'offre bancaire de crédits, de développement des financements externes désintermédiés, et de remodelage du paysage sanitaire français, ont souhaité unir leurs forces pour diversifier leur sources de financement, optimiser leur utilisation, au meilleur coût, mutualiser leurs savoir-faire et leurs meilleures pratiques, et mieux faire connaître collectivement leur rôle économique et la qualité de leur signature auprès des prêteurs et des investisseurs.

Ils souhaitent ainsi conjuguer leurs efforts afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Se regrouper pour négocier au mieux les financements dont chacun d'eux a besoin ;
- Définir un cadre de référence commun des financements utilisés par chacun d'eux en homogénéisant les documentations de crédit et les documentations financières en les adaptant à leurs caractéristiques et à leurs besoins, et en sélectionnant les meilleures pratiques,
- Organiser, professionnaliser, coordonner, développer et pérenniser leur recours à des financements groupés mais non solidaires en créant une structure permanente de conception et de gestion de ces opérations,
- Créer un échelon financier susceptible de faciliter et sécuriser les flux de fonds entre prêteurs et emprunteurs.

Le groupement constitué s'appuiera notamment sur l'expertise des directions financières des membres du groupement, mais aussi sur celle de la Direction générale de l'offre de soins (Ministère chargé de la Santé), de la Direction générale des Finances publiques et ses services déconcentrés, de la Direction du Budget (Ministère chargé de l'Economie et des Finances) et de l'Agence France Trésor.

Il maintiendra un lien étroit avec le Ministère chargé de la Santé afin d'assurer la plus grande transparence des choix opérés comme des caractéristiques des opérations vis-à-vis de la Tutelle des établissements publics de santé.

Ceci exposé, il est établi et convenu ce qui suit :

TITRE I : CREATION -OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Création

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier Universitaire d’Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice Générale, Danielle PORTAL

Le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur Général, Yann BUBIEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur Général, Philippe VIGOUROUX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur Général, Philippe EL-SAÏR

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice Générale, Elisabeth BEAU

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice Générale, Jacqueline HUBERT

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 quai des Célestins, 69229 LYON, représenté par son Directeur Général, Dominique DEROUBAIX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice Générale, Catherine GEINDRE

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 1 allée du Château 57085 METZ, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Odile SAILLARD

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur Général par intérim, Rodolphe BOURRET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 NANCY, représenté par son Directeur Général, Bernard DUPONT

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 rue Professeur Robert Debré 30029 NIMES, représenté par sa Directrice générale Martine LADOUCKETTE

Le Centre Hospitalier Régional d’Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur Général, Olivier BOYER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 avenue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES, représenté par sa Directrice générale Véronique ANATOLE-TOUZET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur Général, Frédéric BOIRON

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l’Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur Général Christophe GAUTIER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur Général, Raymond LE MOIGN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé 37000 TOURS, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Un groupement de coopération sanitaire de droit public (le « Groupement »), régi par les textes en vigueur et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-5 et R. 6133-1 à R. 6133-9 et R.6133-20 à R.6133-24 du code de la santé publique, et par la présente convention.

Article 2 – Objet et missions

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;

- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors

qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire est *CHU de France Finance* ; son sigle est CHU2F.

Tous les actes et documents émanant dudit Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement du sigle « GCS » ou des mots « groupement de coopération sanitaire ».

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est 80 rue Brochier 13354 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la République française sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : NATURE JURIDIQUE - CAPITAL - PARTS

Article 6 - Nature juridique

Le Groupement est constitué entre centres hospitaliers régionaux. Nul membre ne peut être admis s'il n'a cette qualité.

Sa qualification juridique est une personne morale de droit public.

Le Groupement peut être employeur ; tout nouveau recrutement initié par le Groupement de coopération sanitaire est réalisé dans le cadre des dispositions relatives aux contrats de travail de droit public.

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de neuf cent mille euros (900 000 €).

Ledit capital est divisé en 100 parts égales, attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports, soit :

- CHU AMIENS : 4 parts
- CHU ANGERS : 3 parts
- CHU BORDEAUX : 6 parts

- CHU BREST : 2 parts
- CHU DIJON : 5 parts
- CHU GRENOBLE : 6 parts
- CHU LIMOGES : 4 parts
- CHU LYON : 12 parts
- CHU MARSEILLE : 13 parts
- CHR METZ THIONVILLE : 4 parts
- CHU MONTPELLIER : 6 parts
- CHU NANCY : 6 parts
- CHU NICE : 4 parts
- CHU NIMES : 4 parts
- CHR ORLEANS : 1 part
- CHU RENNES : 3 parts
- CHU SAINT ETIENNE : 5 parts
- CHU STRASBOURG : 1 part
- CHU TOULOUSE : 7 parts
- CHU TOURS : 4 parts

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports en capital et conséquemment des parts qu'ils détiennent.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, chaque membre s'acquitte de la fraction appelée du capital du Groupement, à savoir 20 % de son montant.

Les sommes correspondant au solde des apports sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours de cet appel, selon un calendrier défini dans l'EPRD.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le montant et la répartition du capital social seront révisés tous les deux ans pour que les droits sociaux de chacun des membres tiennent compte pour moitié de leur participation respective aux financements groupés gérés par le Groupement, et pour moitié de la valeur du titre 1 des recettes du compte de résultat principal arrêté au dernier compte financier exécutoire qui précède cette révision bisannuelle.

A cet effet, l'administrateur soumettra à l'assemblée générale un projet de modification du présent article se traduisant par une augmentation de capital réservée et/ou une proposition de réallocation des parts existantes par des cessions de parts entre les membres. Par exception, la première révision du montant et de la répartition du capital social est effectuée au 1^{er} janvier de l'exercice postérieur de 2 ans à la création du Groupement.

Article 8 - Parts

Les droits des membres du Groupement sont représentés par les parts définies à l'article 7 ci-dessus.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis à proportion des parts de capital détenues par chacun des membres, chaque part donne droit à une voix.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers au Groupement.

Tout membre peut céder une ou plusieurs de ses parts à un autre membre, si le Groupement compte plus de deux membres, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale prenant sa décision à la majorité (le membre cédant et le membre cessionnaire ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité).

En outre si le membre entend céder la totalité de ses parts et qu'il participe à un ou plusieurs financements groupés mis en place et/ou gérés par le Groupement, il doit mettre en place les garanties de ses obligations inhérentes à sa participation à ces financements groupés, que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées. Dans ce cas et jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le cédant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois et toute cession sera constatée par écrit.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – SUSPENSION DES DROITS ET PENALITES - RETRAIT - EXCLUSION

Article 9 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des règles de la présente convention, du règlement intérieur et de toute délibération de l'assemblée générale.

En particulier chaque membre devra veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qu'il aura contractées ou qui lui incomberont à raison de sa participation dans les financements groupés mis en place et/ou gérés dans le cadre du Groupement, et notamment les obligations de communication de documents, d'informations, et de conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de ces opérations, de façon à ce que ce dernier soit à tout moment en mesure de satisfaire aux obligations qu'il aura lui-même contractées pour mettre en place et gérer ces financements, et que les autres membres du Groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance d'un des leurs.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres doivent contribuer aux frais de gestion générale du Groupement tels que définis à l'article 7 du règlement intérieur à proportion de leurs droits dans le capital.

Les membres doivent contribuer aux coûts engendrés par les prestations dont ils bénéficient directement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD.

Les coûts et risques supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé seront répartis entre les membres participant à l'opération en fonction de leur quote-part dans celle-ci ou en regard d'une clé de répartition arrêtée pour chaque opération dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement intérieur.

Chaque membre au jour de son adhésion au Groupement déclare et garantit à chacun des autres membre qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de différend auquel il est partie, ni, à sa connaissance, de menace de telles circonstances ou d'un tel différend qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face aux engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement à proportion de ses droits sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-après en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Cependant si du fait de cette obligation au passif du Groupement, des membres du Groupement réglaient en proportion de leurs droits sociaux une dette contractée par le Groupement pour pallier de façon temporaire et exceptionnelle un défaut de paiement ponctuel ou toute inexécution d'une obligation d'un des membres au titre de sa quote-part dans un financement groupé auquel ce dernier aurait participé et qu'il n'aurait pas remboursée, la charge finale de cette dette incomberait en totalité au membre défaillant et les autres membres pourraient lui réclamer le remboursement des sommes dont ils se seraient acquittés en exécution de leur obligation au passif.

Article 10 – Suspension des droits

Tout ou partie des droits d'un membre à bénéficier des prestations du Groupement, à participer à la vie sociale, ou à participer à un financement groupé organisé sous l'égide du Groupement peuvent être suspendus temporairement sur proposition de l'Administrateur après avis du Comité des Risques et sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés (sans que le membre concerné puisse participer au vote, ni que ses voix puissent être décomptées pour les règles de quorum et de majorité) en cas de manquement grave à ses obligations et notamment lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement au titre d'un financement groupé auquel le membre concerné participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis, ou en cas de survenance de tout événement ayant un effet significatif défavorable sur sa capacité à participer au Groupement ou à tout financement groupé organisé sous l'égide de celui-ci.

Article 11 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement pourra admettre de nouveaux membres sous réserve qu'il s'agisse d'autres centres hospitaliers régionaux et que cette adhésion lui permette de mieux remplir ses missions.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 14, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement pour son fonctionnement général, à l'exception de toute dette née de l'utilisation avant son adhésion, de lignes de trésorerie, ou de tout autre moyen de financement dédié à la sécurisation des flux financiers des financements groupés, dans les conditions arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 12 - Exclusion

Le Groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut aussi être décidée en cas de non respect par celui-ci des engagements financiers ou non-financiers qui sont inhérents à sa qualité de membre du Groupement de coopération sanitaire, ou qui résultent des obligations contractées par ce membre au titre d'un ou de financement(s) groupé(s) auquel il participe. L'exclusion pourra notamment être prononcée lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement d'un membre au titre d'un financement groupé auquel ce membre participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes avant l'expiration du délai requis par la mise en demeure adressée par l'administrateur.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard 1 mois après l'expiration du délai de régularisation fixée par la mise en demeure ou, en cas de conciliation, un mois après le constat par l'administrateur de l'échec de celle-ci.

Si le membre défaillant est l'administrateur, il est remplacé dans ses fonctions par l'administrateur suppléant.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la règle de majorité prévue à l'article 14 ; le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que le cas échéant les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre exclu qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le membre exclu restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

La répartition des droits statutaires telle qu'issue de l'article 7 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 13 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et, si le membre désirant se retirer participe à un (ou) des financements groupés non échus à la date de son retrait, qu'après remboursement anticipé de sa quote-part dans ce(s) financement(s) ou, et notamment si un tel remboursement anticipé n'est pas possible, à la mise en place des garanties de ses obligations à ce titre que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait. L'administrateur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le retrayant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations s'il n'a pas procédé au remboursement anticipé de sa quote-part dans lesdites opérations.

Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.

TITRE IV : ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 14 - Assemblée générale du Groupement

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres du Groupement est réunie au moins deux fois par an.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur, à défaut par l'administrateur suppléant et en cas de carence des précédents par le représentant du membre dont le compte de résultat principal présente, au dernier compte financier exécutoire, la recette d'exploitation la plus élevée, telle qu'elle est portée au titre 1 des recettes du compte de résultat principal du dernier compte financier exécutoire.

Chaque membre est représenté par le Directeur Général ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel il est désigné perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure un mandat d'administrateur ou d'administrateur suppléant, la structure membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale sont définies par le règlement intérieur du Groupement, approuvé par son assemblée générale.

Toutes les délibérations relevant du domaine de compétences de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des droits des membres présents ou représentés, à l'exception de celles portant sur :

- la modification de la convention constitutive et de l'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement qui requièrent l'unanimité.

- de l'adoption du règlement intérieur qui requiert la majorité des trois quarts des droits exprimés.

En outre le ou les membres concernés ne prennent pas part aux votes s'agissant des délibérations concernant la suspension des droits (article 10), l'exclusion (article 12) ou l'application de pénalités (article 10) et les conditions de retrait (article 13) et de cession de parts (article 8).

L'assemblée générale du Groupement délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement;
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° Le choix du commissaire aux comptes si les membres décident d'y recourir;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° la cession de parts entre membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° la suspension des droits d'un membre ;
- 14° Les conditions de retrait d'un membre ;
- 15° La nomination et la révocation de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant dans les conditions prévues à l'article 15 de la convention constitutive ;
- 16° Les conditions d'attribution d'indemnités de mission à l'administrateur titulaire et suppléant ;
- 17° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 18° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 19° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- 22° Les pénalités à la charge des membres défaillants.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Article 15 - Administrateur

L'administrateur du Groupement est élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement.

Le mandat de l'administrateur est de trois ans et il est renouvelable.

Ce mandat est assuré à titre gracieux ; toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'administrateur dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur n'ouvre droit à aucune compensation d'aucune sorte lorsqu'il cesse de courir, pour quelle cause que ce soit.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale. L'assemblée générale démet d'office un administrateur qui perd sa qualité de représentant de membre.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement et en particulier les missions suivantes :

- 1° Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
- 2° Convocation et présidence des assemblées générales ;
- 3° Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- 4° Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leur rapport avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

L'administrateur est l'ordonnateur du Groupement.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Est de plus élu par et au sein de l'assemblée générale un administrateur suppléant, qui remplace l'administrateur en cas d'empêchement ou de défaillance ponctuels de ce dernier. En cas d'empêchement prolongé ou définitif de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant convoque sans délai une assemblée générale qui procède au remplacement de l'administrateur.

L'assemblée générale peut également décider d'élire un deuxième administrateur suppléant qui remplace l'administrateur dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque le premier suppléant est lui-même empêché pour quelque motif que ce soit.

TITRE V – FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 16 – EPRD et comptabilité du Groupement

La comptabilité des opérations du Groupement de coopération sanitaire est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

En fin d'exercice, il est établi un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Ce rapport annuel d'activité approuvé par l'assemblée générale est transmis au Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement ainsi qu'au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge de la santé (Direction générale de l'offre de soins).

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) annuel est approuvé par l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire.

Les comptes sont arrêtés, pour chaque exercice budgétaire, par l'agent comptable nommé à cet effet. Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement de coopération sanitaire.

Les produits et charges d'exploitation du Groupement font l'objet d'un suivi spécifique sur la base d'une comptabilité analytique.

Cette comptabilité a notamment pour objet la répartition des frais de gestion générale d'une part, et d'autre part des coûts d'exploitation engagés dans le cadre de l'objet du Groupement en distinguant au sein de ceux-là, les coûts générés par les prestations dont des membres du Groupement bénéficient directement, les coûts supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé qui devra donner lieu à un suivi comptable individuel.

L'assemblée générale pourra décider de faire certifier les comptes du Groupement par un commissaire aux comptes agréé, nommé pour 6 ans.

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au titre de l'année de création du Groupement de coopération sanitaire, le premier exercice commence le jour de sa prise d'effet pour se clôturer le 31 décembre de l'année considérée.

Article 18 – Ressources

Article 18.1- Les principes

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements sont assurées par :

- des subventions et aides de l'Etat et des collectivités locales ;
- des contributions des membres au titre des prestations qui leur sont rendues soit en numéraire sous forme de contribution financière soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.
- des produits financiers ;
- des recettes exceptionnelles

- de toutes autres prestations rendues à des tiers ou contributions privées, sans que la somme de celles-ci puisse excéder 30 % du montant du produit d'exploitation annuel.

Article 18.2 -Mises à disposition effectuées par les membres.

Les mises à la disposition en nature effectuées par les membres auprès du Groupement sont évaluées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les membres peuvent mettre à disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son activité ; dans ce cas les personnels mis à disposition du Groupement par les membres demeurent régis par leur statut, contrat de travail ou convention qui leur sont applicables au sein de leur établissement employeur ;

Article 18.3 - Contributions financières des membres

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 9 des présentes, la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant des clés de répartition définie dans le cadre de l'EPRD par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

En matière de dépense d'investissement, les éventuelles dépenses d'équipement et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties en fonction de leur affectation et sur la base des clés arrêtées par décision de l'assemblée générale dans le cadre de la discussion sur l'EPRD.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Article 19 - Résultats

Un résultat excédentaire constaté par l'assemblée générale est affecté, pour tout ou partie, soit :

- à la constitution de réserves,
- au financement de dépenses d'investissement,
- au report sur l'exercice suivant.

Un résultat déficitaire constaté par l'assemblée générale est soit :

- reporté sur l'exercice suivant,

- prélevé sur les réserves constituées lors des exercices antérieurs.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

Le Groupement de coopération sanitaire constitué est dissous :

- du fait de l'extinction de son objet,
- en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux membres,
- par commune intention des membres du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le directeur de l'ARS assure la publication de cette décision dans les conditions légales.

Article 21 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un liquidateur pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif et pour mener à terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

A l'occasion de la liquidation, et préalablement au calcul du solde de liquidation visé au dernier alinéa du présent article, solde pris en charge par les membres en application de l'article 9, les éventuelles dotations en compte courant des membres sont récupérées individuellement par chacun des membres qui les a versées.

En outre, chaque membre restera tenu envers le Groupement jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le liquidateur ne peut être ni l'administrateur ni son suppléant.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement de coopération sanitaire sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes et donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Les opérations de liquidation ne pourront être déclarées clôturées qu'au jour de la reprise par une personne morale tierce des contrats en cours d'exécution.

L'excédent d'actif éventuel est réparti au prorata de leurs parts entre les membres du Groupement de coopération sanitaire ; l'excédent de passif est supporté au prorata de leurs

parts sous réserve des droits et recours des membres contre un (ou des) membre(s) défaillant(s) au titre de sa quote part (leur quote-part respective) d'un financement groupé.

Le cas échéant, les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements éventuellement gérés par le Groupement et de favoriser la continuité des missions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, à la majorité qualifiée des trois quarts des droits exprimés, un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur prévoit en particulier les modalités de fonctionnement de trois comités contribuant à la gouvernance du Groupement à savoir :

- le comité des risques financiers
- le conseil de gestion
- la commission des salaires.

Article 23 – Contentieux - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les membres du Groupement s'engagent à résoudre prioritairement à l'amiable ce différend.

En l'absence de règlement amiable ou en cas de recours dans les conditions prévues par la présente convention à la procédure de conciliation, le Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement intervient sur demande de l'administrateur pour désigner un conciliateur. Le conciliateur retenu dispose d'un délai de un mois à compter de sa désignation pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ou les difficultés ayant donné lieu au recours à cette procédure.

L'acceptation par les parties des solutions proposées par le Conciliateur oblige les parties à les mettre en œuvre.

En l'absence de résolution amiable des différends, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif du siège du Groupement.

Article 24 – Approbation de la convention constitutive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'agence régionale de la santé de la région où est situé le siège dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le Groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du Groupement ont leurs sièges dans des régions distinctes.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation des avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 25 – Mandats donnés au Groupement

Chaque membre pourra donner mandat au Groupement pour conclure en son nom les actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de toute opération de financement groupé auquel il aura décidé de participer et qui sera conçue et réalisée sous l'égide du Groupement.

Ces mandats donnés pour l'accomplissement des missions dévolues au Groupement par ses membres seront réputés d'intérêt commun.

Article 26 – Dispositions transitoires

Tout acte et engagement antérieur à la constitution du Groupement pris dans l'intérêt de celui-ci et nécessaire à sa mise en place par le Directeur général du CHU de Marseille (Assistance publique – Hôpitaux de Marseille) sera repris intégralement par le Groupement qui le cas échéant procédera à tout remboursement d'avance de frais. La liste des actes sera présentée à la première assemblée générale après publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Fait à Paris le 16 décembre 2015
[Signature, précédée de la qualité]

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille

Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Pour le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP
BORDEAUX)

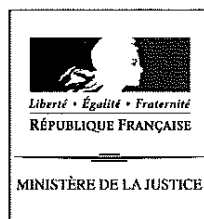
R75-2016-09-30-007

Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de

Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric POINSIGNON du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE

signature à M. Frédéric POINSIGNON du directeur
interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux M.

Alain POMPIGNE



Bordeaux, le 30 septembre 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédéric POINSIGNON**, attaché, chef du service du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D. 81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82 ; D 82-2)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.84, D.301 et D.360)

DISP de Bordeaux

188

Cs21509, rue de Pessac

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)

- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POMPIGNE



DISP de Bordeaux
188
Cs21509, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP
BORDEAUX)

R75-2016-09-30-006

Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de
signature à M. Luc MAZET du directeur interrégional des
services pénitentiaires de Bordeaux M. Alain POMPIGNE



Bordeaux, le 30 septembre 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 30 septembre 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Luc MAZET**, directeur des services pénitentiaires, directeur placé aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des
Services Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POMPIGNE



DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
Cs21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-21-004

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Christophe DUBOS (17)



Dossier n°16-216

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/16 déposée par Monsieur DUBOS Christophe portant sur une superficie de 47,10 ha, située sur la (les) commune(s) de MIGRE (17330), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330) et VERGNE (17330), précédemment mise en valeur par l'EARL DU LABEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DUBOS Christophe est autorisé(e) à exploiter 47,10 hectares situés sur la (les) commune(s) de MIGRE (17330), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330) et VERGNE (17330), appartenant à M. Christian CHARLES, Mme Marie-Françoise DE TARADE et M. Killian GEOFFROY.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-005

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL BAUD (17)



Dossier n°16-186

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/05/16 déposée par l'EARL BAUD portant sur une superficie de 13,13 ha, située sur la(les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150), précédemment mise en valeur par BAUD Noël,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BAUD est autorisée à exploiter 13,13 hectares situés sur la(les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150), appartenant au GFA BAUDILLON et M. Noël BAUD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 26 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-07-006

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DE MONPOU-3 (17)



Dossier n°16-182

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/16 déposée par l'EARL DE MONPOU portant sur une superficie de 0,17 ha, située sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), précédemment mise en valeur par CAILLAUD Jean-Claude,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er},

L'EARL DE MONPOU est autorisée à exploiter 0,17 hectares situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), appartenant à M. Jean-Claude CAILLAUD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le **07 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-25-009

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DES RUAGES (17)



Dossier n°16-136

ARRÊTE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/16 déposée par l'EARL DES RUAGES portant sur une superficie de 2,20 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150) et SEMOUSSAC (17150), précédemment mise en valeur par JEANNOT Gilles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'EARL DES RUAGES est autorisée à exploiter 2,20 hectares situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150) et SEMOUSSAC (17150), appartenant à l'Indivision JEANNOT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

Le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-31-003

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL LE GRAND VERSENNE (17)



Dossier n°16-137

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/16 déposée par l'EARL LE GRAND VERSENNE portant sur une superficie de 3,83 ha, située sur la(les) commune(s) de LA VALLEE (17250), précédemment mise en valeur par DESRENTES Monique,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE GRAND VERSENNE est autorisée à exploiter 3,83 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA VALLEE (17250), appartenant à Mme Monique DESRENTES.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le **31 AOUT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-25-010

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL MOREAU (17)



Dossier n°16-114

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/16 déposée par l'EARL MOREAU portant sur une superficie de 5,75 ha, située sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260), précédemment mise en valeur par l'INDIVISION PAVIOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MOREAU est autorisée à exploiter 5,75 hectares situés sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260), appartenant à M. Maurice GRAND et Mme Fabienne TAPON.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-25-008

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.
BELAUD Patrick (17)



Dossier n°16-183

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/16 déposée par Monsieur BELAUD Patrick portant sur une superficie de 1,62 ha, située sur la(les) commune(s) de MEUX (17500), précédemment mise en valeur par OUVRARD Alain,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BELAUD Patrick est autorisé à exploiter 1,62 hectares situés sur la(les) commune(s) de MEUX (17500), appartenant à M. Alain OUVRARD.

Article 2.


Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-21-005

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL ANDRE (17)



Dossier n°16-174

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/16 déposée par l'EARL ANDRE portant sur une superficie de 5,44 ha, située sur la (les) commune(s) de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800) et MERPINS (16100), précédemment mise en valeur par la SCEA DU PERAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ANDRE est autorisé(e) à exploiter 5,44 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800) et MERPINS (16100), appartenant à M. Jean-Sébastien ROBICQUET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-16-005

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DE BOURSE VERT (16)



Dossier n° 1616170
EARL DE BOURSE VERT

ARRETE
refusant le droit d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande complète présentée le 1^{er} juin 2016 par l'EARL DE BOURSE VERT dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du seigneur de guimard 16330 VARS, par laquelle cette structure sollicite l'autorisation d'exploiter 9,23 ha de terres agricole supplémentaires ;

VU la demande initiale déposée le 15 avril 2016 par Madame NORMANDIN Sylviane dont le siège d'exploitation est situé à Champniers, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 28,94 ha supplémentaires de terres agricoles situés sur la commune de Vars ;

VU la publicité sur cette demande effectuée du 25 avril 2016 au 25 juin 2016 ;

VU la demande complète présentée le 19 mai 2016 par l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL dont le siège d'exploitation est situé à Vars, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter pour une surface de 29,96 ha ;

VU la publicité effectuée sur le surplus des surfaces du 13 juin 2016 au 13 août 2016 ;

VU la demande concurrente complète déposée le 30 mai 2016 par Monsieur DUBREUIL Vivien, qui est dans une démarche d'installation aidée, dont le siège d'exploitation sera situé à Vars, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter pour une surface de 30,08 ha ;

VU que les demandes concurrentes de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL, Monsieur DUBREUIL Vivien et l'EARL DE BOURSE VERT ont été déposées durant le délai de publicité légale qui expirait le 25 juin 2016 ;

VU les dispositions du SDREA et notamment les rangs de priorité exposés à son article 3 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DE BOIS VERT après reprise du foncier demandé sera de 222,67 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA cette société se situe en rang de Priorité 3 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Madame NORMANDIN Sylviane après reprise du foncier demandé serait de 86,84 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL après reprise du foncier demandé serait de 163,54 ha par associé exploitant qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette société se situe en rang de Priorité 2 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Monsieur DUBREUIL Vivien après reprise du foncier demandé serait de 30,08 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL DE BOURSE VERT dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du seigneur de guimard 16330 VARS, **n'est pas autorisée à exploiter** les 9,23 ha situés sur la commune de Vars, propriété de Madame AUDHOIN Jeanne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 16 AOÛT 2016

pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef du Service Régional
l'Economie Agricole et de l'Alimentation

YVES ESCOFFIER



Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-23-008

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DE LA TONNELLE (17)



Dossier n°16-172

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/16 déposée par l'EARL DE LA TONNELLE portant sur une superficie de 3,00 ha, située sur la (les) commune(s) de MONTILS (17800), précédemment mise en valeur par M. Alain MARTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA TONNELLE est autorisé(e) à exploiter 3,00 hectares situés sur la (les) commune(s) de MONTILS (17800), appartenant à M. Claude MARTIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-07-004

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DE MONPOU (17)



Dossier n°16-180

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/16 déposée par l'EARL DE MONPOU portant sur une superficie de 26,28 ha, située sur la(les) commune(s) de CRAZANNES (17350), LE MUNG (17350) et GEAY (17250), précédemment mise en valeur par le GAEC LA FERME FRUITIERE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE MONPOU est autorisée à exploiter 26,28 hectares situés sur la(les) commune(s) de CRAZANNES (17350), LE MUNG, (17350) et GEAY (17250), appartenant à M. Yves
LIBERT

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le **07 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-07-005

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DE MONPOU-2 (17)



Dossier n°16-181

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/16 déposée par l'EARL DE MONPOU portant sur une superficie de 1,41 ha, située sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250) et NIEUL LES SAINTES (17810), précédemment mise en valeur par MORIN Nicole,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MONPOU est autorisée à exploiter 1,41 hectares situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250) et NIEUL LES SAINTES (17810), appartenant à Mme MORIN Nicole.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le **07 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-21-006

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL DURIVault (17)



Dossier n°16-206

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/16 déposée par l'EARL DURIVAULT portant sur une superficie de 0,53 ha, située sur la (les) commune(s) de MARSAIS (17700), précédemment mise en valeur par M. BONNOUVRIER Philippe,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DURIVAULT est autorisé(e) à exploiter 0,53 hectares situés sur la (les) commune(s) de MARSAIS (17700), appartenant à Mme Monique GAZEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-31-004

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL MARCHAND (17)



Dossier n°16-196

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/16 déposée par l'EARL MARCHAND portant sur une superficie de 32,70 ha, située sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150) et NIEÛL LE VIROUIL (17150), précédemment mise en valeur par BAZIN Sylvette,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARCHAND est autorisée à exploiter 32,70 hectares situés sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150) et NIEÛL LE VIROUIL (17150), appartenant à Mme Sylvette BAZIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,

Le **31 AOUT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-25-011

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL MV AGRI (17)



Dossier n°16-176

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/16 déposée par l'EARL MV AGRI portant sur une superficie de 138,64 ha, située sur la(les) commune(s) de BEURLAY (17250), BREUIL MAGNE (17870), GEAY (17250), LE GUA (17600), LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17620), LOIRE LES MARAIS (17870), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et PORT D'ENVAUX (17350), précédemment mise en valeur par MAURIN Céline,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MV AGRI est autorisée à exploiter 138,64 hectares situés sur la(les) commune(s) de BEURLAY (17250), BREUIL MAGNE (17870), GEAY (17250), LA GRIPPERIE, ST

SYMPHORIEN (17620), LE GUA (17600), LOIRE LES MARAIS (17870), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et PORT D'ENVAUX (17350), appartenant à Mme Céline MAURIN, M. Jean CHARRON, Mme Yvette MAURIN, M. Didier MAURIN, M. Bernard LOREAU, M. François RICHAUDEAU, M. Daniel LOREAU, M. Albert GIRARD, Mme Henriette VIGIER, Mme Simone GIFFARD, Mme Catherine MOUSSET, Mme Lucie VIEUILLE et M. Patrick MEGE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le **25 AOUT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-25-012

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL MV AGRI-2 (17)



Dossier n°16-177

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/16 déposée par l'EARL MV AGRI portant sur une superficie de 45,13 ha, située sur la(les) commune(s) de GEAY (17250) et ROMEGOUX (17250), précédemment mise en valeur par LOREAU Jocelyne,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MV AGRI est autorisée à exploiter 45,13 hectares situés sur la(les) commune(s) de GEAY (17250) et ROMEGOUX (17250), appartenant à M. Victor MAURIN et M. François RICHAUDEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le DRAAF, la responsable de
l'unité Foncier Installation du SREAA,



Sylvie Gentes

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-16-004

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.
Vivien DUBREUIL (16)



Dossier n° 1616169
Monsieur DUBREUIL Vivien

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande complète présentée le 30 mai 2016 par Monsieur DUBREUIL Vivien qui est dans une démarche d'installation aidée et dont le siège d'exploitation sera situé 16 rue de chez brard 16330 VARS, par laquelle ce candidat sollicite l'autorisation d'exploiter 30,08 ha de terres agricoles situés sur la commune de Vars ;

VU la demande initiale déposée le 15 avril 2016 par Madame NORMANDIN Sylviane dont le siège d'exploitation est situé à Champniers, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 28,94 ha supplémentaires de terres agricoles situés sur la commune de Vars ;

VU la publicité sur cette demande effectuée du 25 avril 2016 au 25 juin 2016 ;

VU la demande déposée le 19 mai 2016 par l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL dont le siège d'exploitation est situé à Vars, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 29,96 ha supplémentaire de terres agricoles ;

VU la publicité effectuée sur le surplus des surfaces du 13 juin 2016 au 13 août 2016 ;

VU la demande concurrente complète déposée le 1^{er} juin 2016 par l'EARL DE BOIS VERT dont le siège d'exploitation est situé à Vars, par laquelle cette structure sollicite l'autorisation d'exploiter de 9,23 ha de terres agricoles ;

VU que les demandes concurrentes de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL, Monsieur DUBREUIL Vivien et l'EARL DE BOURSE VERT ont été déposées durant le délai de publicité légale qui expirait le 25 juin 2016 ;

VU les dispositions du SDREA et notamment les rangs de priorité exposés à son article 3 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Monsieur DUBREUIL Vivien après reprise du foncier demandé serait de 30,08 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Madame NORMANDIN Sylviane après reprise du foncier demandé serait de 86,84 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL après reprise du foncier demandé serait de 163,54 ha par associé exploitant qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette société se situe en rang de Priorité 2 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DE BOIS VERT après reprise du foncier demandé sera de 222,67 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA cette société se situe en rang de Priorité 3 ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA les demandes de Madame NORMANDIN Sylviane et Monsieur DUBREUIL Vivien se situent sur le même rang de Priorité 1, qu'il convient dès lors d'apprécier la situation des deux exploitations sur le fondement de la grille d'analyse pondérée des critères fixés à l'article 5 du schéma ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de la future exploitation de Monsieur DUBREUIL Vivien conduit à attribuer au demandeur 100 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 20 points pour une installation par laquelle le candidat bénéficie d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 10 points pour les critères économiques et environnementaux et 10 points pour la structure de son parcellaire – 10 points pour l'éloignement du siège d'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'exploitation de Madame NORMANDIN Sylviane conduit à attribuer au demandeur 50 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure de son parcellaire – 10 points pour l'éloignement du siège d'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation d'exploiter est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DUBREUIL Vivien dont le siège d'exploitation est situé 16 rue de chez Brard 16330 VARS, est autorisé à exploiter les 30,08 ha situés sur la commune de Vars, propriété de Monsieur BELAUD Michel pour 7,47 ha et Madame AUDHOIN Jeanne pour 22,61 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Poitiers, le 16 AOÛT 2016
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef du Service Régional de
l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire


Pierre ETCHESSAHAR

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-23-007

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Martine BRUNET (17)



Dossier n°16-221

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/16 déposée par Madame BRUNET Martine portant sur une superficie de 30,48 ha, située sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) RIOUX (17460), précédemment mise en valeur par M. BRUNET Christian,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et en l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BRUNET Martine est autorisé(e) à exploiter 30,48 hectares situés sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120) et RIOUX (17460), appartenant à Mme Christiane BOTTON et Mme Lucienne BRUNET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-16-006

**Arrêté préfectoral refusant le droit d'exploiter à l'EARL
Jean-Michel BLANLOEUIL (16)**



Dossier n° 1616168
EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL

ARRETE
refusant le droit d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande complète présentée le 19 mai 2016 par l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL dont le siège d'exploitation est situé 11 rue principale de peuse 16330 VARS, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 29,96 ha de terres agricoles, demande qui a généré la publicité légale pour la différence de surface et ce du 13 juin au 13 août 2016 ;

VU la demande initiale déposée le 15 avril 2016 par Madame NORMANDIN Sylviane dont le siège d'exploitation est situé à Champniers, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 28,94 ha supplémentaires de terres agricoles situés sur la commune de Vars ;

VU la publicité sur cette demande effectuée du 25 avril 2016 au 25 juin 2016 ;

VU la demande concurrente complète déposée le 30 mai 2016 par Monsieur DUBREUIL Vivien, qui est dans une démarche d'installation aidée, dont le siège d'exploitation sera situé à Vars, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter 30,08 ha de terres agricoles ;

VU la demande concurrente complète déposée le 1^{er} juin 2016 par l'EARL DE BOIS VERT dont le siège d'exploitation est situé à Vars, par laquelle cette structure sollicite l'autorisation d'exploiter 9,23 ha de terres agricoles ;

VU que les demandes concurrentes de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL, Monsieur DUBREUIL Vivien et l'EARL DE BOURSE VERT ont été déposées durant le délai de publicité légale qui expirait le 25 juin 2016 ;

VU les dispositions du SDREA et notamment les rangs de priorité exposés à son article 3 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL après reprise du foncier demandé serait de 163,54 ha par associé exploitant qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette société se situe en rang de Priorité 2 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Madame NORMANDIN Sylviane après reprise du foncier demandé serait de 86,84 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Monsieur DUBREUIL Vivien après reprise du foncier demandé serait de 30,08 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DE BOIS VERT après reprise du foncier demandé sera de 222,67 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA cette société se situe en rang de Priorité 3 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL dont le siège d'exploitation est situé 1 rue principale de peuse 16330 VARS, **n'est pas autorisée à exploiter** les 29,96 ha situés sur la commune de Vars, propriété de Monsieur BELAUD Michel pour 7,47 ha et Madame AUDHOIN Jeanne pour 22,49 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le **16 AOUT 2016**
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef du Service Régional de
l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire

Pierre ETCHESAHAR



Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-10-005

Arrêté préfectoral refusant le droit d'exploiter à Sylviane
NORMANDIN (16)



Dossier n° 1616137
Madame NORMANDIN Sylviane

ARRETE
refusant le droit d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande complète présentée le 15 avril 2016 par Madame NORMANDIN Sylviane dont le siège d'exploitation est situé 20 rue Emile Roux, Breuil Pinaud, 16430 CHAMPNIERS, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 28,94 ha supplémentaires de terres agricoles situés sur la commune de Vars ;

VU la publicité sur cette demande effectuée du 25 avril 2016 au 25 juin 2016 ;

VU la demande concurrente complète déposée le 19 mai 2016 par l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL dont le siège d'exploitation est situé à Vars, par laquelle cette structure a sollicité l'autorisation d'exploiter 29,96 ha terres agricoles ;

VU la publicité effectuée sur le surplus des surfaces du 13 juin 2016 au 13 août 2016 ;

VU la demande concurrente complète déposée le 30 mai 2016 par Monsieur DUBREUIL Vivien, qui est dans une démarche d'installation aidée, dont le siège d'exploitation sera situé à Vars, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter 30,08 ha de terres agricoles ;

VU la demande concurrente complète déposée le 1^{er} juin 2016 par l'EARL DE BOIS VERT dont le siège d'exploitation est situé à Vars, par laquelle cette structure sollicite l'autorisation d'exploiter 9,23 ha supplémentaires de terres agricoles ;

VU que les demandes concurrentes de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL, Monsieur DUBREUIL Vivien et l'EARL DE BOURSE VERT ont été déposées durant le délai de publicité réglementaire ;

VU les dispositions du SDREA et notamment les rangs de priorité exposés à son article 3 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Madame NORMANDIN Sylviane après reprise du foncier demandé serait de 86,84 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL JEAN-MICHEL BLANLOEUIL après reprise du foncier demandé serait de 163,54 ha par associé exploitant qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette société se situe en rang de Priorité 2 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par Monsieur DUBREUIL Vivien après reprise du foncier demandé serait de 30,08 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA applicable cette structure se situe en rang de Priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DE BOIS VERT après reprise du foncier demandé sera de 222,67 ha par associé exploitant, qu'en conséquence sur le fondement de l'article 3 du SDREA cette société se situe en rang de Priorité 3 ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA les demandes de Madame NORMANDIN Sylviane et Monsieur DUBREUIL Vivien se situent sur le même rang de Priorité 1, qu'il convient dès lors d'apprécier la situation des deux exploitations sur le fondement de la grille d'analyse pondérée des critères fixés à l'article 5 du schéma ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'exploitation de Madame NORMANDIN Sylviane conduit à attribuer au demandeur 50 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure de son parcellaire – 10 points pour l'éloignement du siège d'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de la future exploitation de Monsieur DUBREUIL Vivien conduit à attribuer au demandeur 100 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 20 points pour une installation par laquelle le candidat bénéficie d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 10 points pour les critères économiques et environnementaux et 10 points pour la structure de son parcellaire – 10 points pour l'éloignement du siège d'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation d'exploiter est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame NORMANDIN Sylviane dont le siège social est situé 20 rue Emile Roux, Breuil Pinaud, 16430 CHAMPNIERS, **n'est pas autorisée à exploiter** les 28,94 ha situés sur la commune de Vars, propriété de Monsieur BELAUD Michel pour 7,47 ha et Madame AUDHOIN Jeanne pour 21,47 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Poitiers, le **10 AOUT 2016**
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef du Service Régional de
l'Economie Agricole et Agroalimentaire

Pierre ETCHESSAHAR

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR ALPC

R75-2016-10-05-002

Arrêté du 05 octobre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs doux AOC de Gironde et vins IGP Comté-Tolosan du Lot-et-Garonne de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 05 OCT. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs doux AOC de Gironde et vins IGP Comté-Tolosan du Lot-Et-Garonne de la récolte 2016

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs de Gironde produits en AOC Bordeaux (blanc sec et blanc avec sucres), Blaye Côtes de Bordeaux (blanc sec), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Côtes de Bourg (blanc), Entre-Deux-Mers, Graves (blanc), Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) et Pessac Léognan (blanc) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde, Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2016 ;

Vus les avis du Président du CRINAO et du délégué territorial de l'INAO en date du 4 octobre 2016 pour ce qui concerne les vins blancs doux AOC de Gironde de la récolte 2016 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 3 octobre 2016 pour ce qui concerne les vins IGP Comté-Tolosan de la récolte 2016 produits dans le département du Lot-Et-Garonne ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par les cahiers des charges respectifs de ces appellations.

Article 2

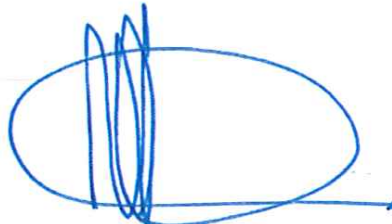
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 OCT. 2016

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT

Annexe I

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Barsac				Gironde	1,5			
Cadillac				Gironde	1,5			
Cérons				Gironde	1,5			
Graves supérieures				Gironde	1,5			
Loupiac				Gironde	1,5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	1,5			
Sauternes				Gironde	1,5			

Vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Comté-Tolosan	Rouge, Rosé, Blanc			Lot-et-Garonne	1,5			

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<ul style="list-style-type: none">• Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée
Liste des départements : Gironde
Liste des AOP : Barsac, Cadillac, Cérons, Graves supérieures, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont et Sauternes
<ul style="list-style-type: none">• Vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée
Liste des IGP : Comté Tolosan
Liste des communes du département du Lot-et-Garonne : Tout le département à l'exception de : Andiran, Fioux, Francescas, Le Fréchou, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-10-06-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès
du rectorat de l'académie de Poitiers



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **- 6 OCT. 2016**
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats de l'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/SGAR/2015 du 10 avril 2015 portant création d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 8 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Florence BELLOT, secrétaire administrative de l'Éducation nationale, gestionnaire de l'action sociale du personnel de l'académie de Poitiers est nommée régisseur d'avances titulaire de la régie d'avances pour l'action sociale du rectorat de Poitiers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°37/SGAR/2015 du 10 avril 2015 portant création d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Poitiers.

À ce titre, elle sera assujettie à la constitution d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 2

Monsieur Brice SAMSON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'action sociale du rectorat de l'académie de Poitiers, est nommé régisseur suppléant de cette régie.

Article 3

Le régisseur et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la Rectrice de l'académie de Poitiers et le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 OCT. 2016

Pour le Préfet de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

SGAR PFRH

R75-2016-09-30-008

Section régionale interministérielle d'action sociale
(SRIAS) du Limousin - Arrêté modificatif

Modification de la composition de la SRIAS du Limousin



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)
Limousin**

Arrêté modificatif

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-135 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 modifiant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Limousin ;

VU les propositions du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°2015-135 du 20 juillet 2015 est modifié comme suit :

Pour les représentants des administrations

Pour le Ministère des Finances :

Madame Florence LECHEVALIER est désignée en tant que membre titulaire en lieu et place de Monsieur Vincent BONARDI.

Le reste des dispositions est sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale est de quatre ans à compter du 20 avril 2015.

Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

30 SEP. 2016

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF